



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

AGEN, le 5 septembre 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

**Établissement concerné :**

**Commune de Casteljaloux**  
**Ancienne décharge de la Sansuère**

Affaire suivie par : Olivier DUCHER  
[olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : TF/OD/UD47/SEI/183/16  
Références à rappeler : N° S3IC : 052-6007

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**(art. R.512.33 du code de l'Environnement)**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :  
Projet de création d'une unité de production photovoltaïque sur une installation classée.

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'Environnement, Madame le Préfet de Lot-et-Garonne a transmis à l'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées la demande de modification des conditions d'exploitation, déposée le 24 mars 2015 par la commune de Casteljaloux, pour son site de la Sansuère, ayant pour objet la création d'une unité de production photovoltaïque.

Ce dossier a été complété le 7 mars 2016. L'examen du dossier conduit à proposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2011194-0004 du 13 juillet 2011 gérant le site.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du même code, le dossier doit faire l'objet d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

**1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Commune de Casteljaloux (47700) représentée par son Maire.

**1.2 – L'historique du site**

Cette décharge implantée sur la commune de Casteljaloux au lieu-dit «la Sansuère» a été exploitée jusqu'en 2004 par la commune de Casteljaloux.

../..

Selon l'inventaire et le pré-diagnostic sur l'état des décharges non autorisées, réalisés sous l'égide du Comité de pilotage départemental, ce site a été classé en niveau de risques forts pour les eaux de surface compte tenu de la proximité d'une zone de baignade (lac de Clarens).

Par courrier du 28 novembre 2006, l'exploitant a transmis une étude de l'état du site et des impacts liés à l'exploitation et à la présence de la décharge accompagnée de propositions de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation ont consisté au remodelage du massif de déchets et à leur recouvrement à l'aide de terres à forte imperméabilité sur une épaisseur de 0,50 m surmonté d'un couvert végétal pour obtenir des pentes supérieures à 5 %.

Un aménagement hydraulique a été créé sur le pourtour et une digue a été constituée le long de la rivière pour protéger le site des inondations.

Un aménagement paysager arbustif a été réalisé au Nord du site.

Les travaux se sont déroulés d'avril 2014 à août 2014 et ont fait l'objet d'une inspection le 9 décembre 2014.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 – Le projet**

Il s'agit de la mise en place d'une unité de production photovoltaïque sur une surface d'environ 7 100 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 1,2 MWh et d'une hauteur maxi de 1,80 m.

Elle est composée de fondations superficielles isolées, de structures porteuses et de panneaux photovoltaïques. Complétée par des câbles électriques de liaison, aériens entre les panneaux, souterrains entre les structures et d'un point de livraison en dehors du site. Des onduleurs permettent la transformation du courant continu, issu des panneaux en courant alternatif, pouvant être injecté au réseau de distribution.

La commune compte confier par contrat la gestion de ces équipements à la société JPEE. Société au capital de 1 245 000 € enregistrée au registre du commerce de Caen.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Le site est implanté sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit «la Sansuère», à 2 km au sud du centre du bourg. Il occupe une surface d'environ 4,8 ha de terrains portant sur les parcelles cadastrées section K n°586 et n°588 et section BA n°75 et n°90, appartenant à la commune de Casteljaloux.

La décharge accessible par la RD n°933, à 300 m à l'ouest, s'inscrit dans un paysage de landes de pins en bordure de l'Avance, dans la ZNIEFF de type 1 de la vallée de l'Avance. Une zone de loisirs et de baignade est aménagée à 500 m au sud.

Hormis une habitation isolée distante de 50 m, aucune habitation n'est à moins de 200 m.

Un parc d'unité de production photovoltaïque, en service depuis 2013, est situé à proximité du site. Elle est exploitée par la même société.

### **3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous la rubrique précisée dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que des déchets inertes	réhabilitée

### **4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **4.1 – Justification de l'implantation**

La demande de modification de l'usage du site est compatible avec la volonté de valoriser ce type de terrain par la mise en place de dispositifs qui permettent d'augmenter la production française d'énergie renouvelable.

D'un point de vue juridique, l'exploitant d'une ISDND doit maîtriser les risques liés à son installation et ce même pendant la période de suivi trentenal. Ce qui pourrait être le cas en présence de biogaz, pour des raisons d'incendie ou d'explosion. L'étude de réhabilitation du site a démontré un pic de biogaz en 1989, diminuant toutefois de 50% par décennie. La production est insignifiante aujourd'hui. Il n'est d'ailleurs plus capté.

#### **4.2 – Examen de la conformité du projet aux arrêtés de prescriptions**

##### **4.2-1 – Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

L'exploitant a justifié dans son mail de réponse le 20 juin 2016 que son projet respecte l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié section V, relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

##### **4.2-2 – Arrêté préfectoral de réhabilitation du 13 juillet 2011**

L'exploitant a démontré par son dossier de la compatibilité de cet usage avec la décharge.

##### **4.2-3 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le pétitionnaire a produit un permis de construire. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

##### **4.2-4 – Modification sur les installations existantes**

Il n'y aura pas de modification des installations existantes à l'exception de l'implantation des structures de panneaux photovoltaïques.

### 4.3 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'exploitant devra :

- réaliser un relevé topographique et mettre en œuvre les rechargements nécessaires au maintien d'un dôme avec des pentes de 5 % ;
- établir un contrat d'exploitation avec la société en charge de la gestion de l'unité de production photovoltaïque ;
- assurer le maintien de la protection de la couche végétale servant d'étanchéité au massif de déchets sous-jacent, notamment en interdisant tout terrassement de la couche de surface. Les tranchées enterrant les câbles seront remblayées avec les matériaux du site et compactées.

### 5 – CONCLUSION

La commune de Casteljaloux a déposé une demande pour la création d'une unité de production de photovoltaïques sur le site de « la Sansuère ».

La demande a été instruite conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées au contexte de la réhabilitation de la décharge.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-31 du code de l'Environnement.

L'inspection de l'Environnement en charge des installations classées propose à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis préalable d'un prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) auquel il est proposé de remettre un avis favorable à l'autorisation d'implantation de cette unité de production photovoltaïque dans les conditions énoncées dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

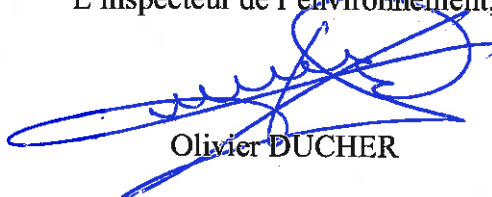
En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,

L'inspecteur de l'environnement,

Le Chef de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

*par intérim,*  
Thierry FERNANDES



Olivier DUCHER